

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1128 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1128

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1128 du 22 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1128 del 22 dicembre 2014

Regeste

SEMI-DÉTENTION | 77b CP, 180 RSC

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 36 al. 1 LEP (loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé dans les dix jours à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile et devant l'autorité compétente (CREP 20 mars 2014/213).

E. 2.1

Le requérant demande à pouvoir exécuter sous le régime de la semi-détention la part ferme de la peine privative de liberté qui lui a été infligée par l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 12 juin 2012, confirmé par l'arrêt rendu le 14 décembre 2012 par le Tribunal fédéral. Ses arguments sont en substance les mêmes que ceux développés à l'appui de ses recours dirigés contre les décisions de l'OEP des 13 février et 28 avril 2014. Le refus du régime des arrêts domiciliaires, qui était également litigieux en première instance, ne l'est plus en procédure de recours au vu des conclusions dont est saisie la cour de céans.

E. 2.2

Selon l'art. 77b, première phrase, CP (Code pénal; RS 311.0), une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Aux termes de l'art. 180 RSC (règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables; RSV 340.01.1), le régime de la semi-détention est accordé au condamné qui ne présente pas de risque de fuite ou de récidive; est au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse; est au bénéfice d'une activité structurée à 50% au minimum agréée par l'autorité dont il dépend; verse d'avance le montant équivalent à au moins un mois de participation aux frais d'exécution, à moins qu'il ne soit exonéré de ladite participation; apparaît digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime (al. 1). Ces conditions sont cumulatives (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant conclut à titre préalable à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique. L'expertise versée au dossier a été établie dans la procédure ayant abouti à la condamnation ici en cause. Elle écarte le risque de réitération, ce qu'il y a lieu de retenir pour ce qui est des infractions contre l'intégrité sexuelle. Quant aux autres infractions, le condamné n'allègue pas sérieusement que son état psychique se soit modifié depuis lors dans une mesure déterminante pour l'appréciation des conditions du régime de la semi-détention. Datant du 14 avril 2010, l'expertise est suffisamment récente pour être probante, s'agissant d'un expertisé qui venait alors d'avoir soixante ans. Aussi bien, aucun événement marquant n'apparaît être survenu depuis l'expertise. Pour le reste, le comportement du recourant, notamment sur son lieu de travail, est suffisamment documenté par l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juin 2012 pour qu'il soit renoncé aux auditions de témoins issus de l'entourage professionnel de la partie mentionnées dans le recours, ce d'autant que ces réquisitions ne font pas l'objet de conclusions (mémoire, let. D). Il y a donc lieu de statuer en l'état du dossier.

E. 2.4

Le recourant se prévaut de l'emploi à mi-temps qu'il occupe depuis le 3 mars 2014. Il fait valoir que cette activité lucrative, qui lui éviterait de tomber à l'aide sociale dans un futur plus ou moins éloigné, serait compromise par une détention. Cette insertion professionnelle, pour favorable qu'elle soit, ne permet cependant pas, à elle seule, de tenir pour remplies les conditions de la semi-détention. En effet, sous l'angle des conséquences économiques de l'exécution de la peine en régime ordinaire, le condamné bénéficiera de toute manière d'une rente AVS dès le mois de mars 2015, ce qui relativise les effets d'une perte d'emploi consécutive à la détention. Mais l'essentiel, soit le critère d'appréciation déterminant selon le droit fédéral, est le risque de réitération, que le recourant conteste expressément. Le droit cantonal précise que le condamné doit apparaître digne de confiance et capable de respecter les conditions inhérentes audit régime. Or, à cet égard, les infractions ici en cause témoignent d'un singulier mépris pour les tiers et pour les impératifs minimaux de la vie en société. Le recourant a en effet été condamné notamment pour viol, au préjudice d'une jeune fille de plus de quarante ans sa cadette et sur laquelle il avait autorité en sa qualité de maître d'apprentissage. Il a abusé de son ascendant, ainsi que de la faiblesse et de la vulnérabilité de sa victime. Qui plus est, ses agissements coupables ont été récurrents. Son comportement général est empreint de brutalité verbale et de mépris. Il n'allègue pas avoir entrepris quoi que ce soit pour dédommager sa victime. L'ensemble de ces circonstances dénote le mépris du condamné envers les tiers se trouvant en situation d'infériorité par rapport à lui. Par ailleurs, le dossier comporte des éléments démontrant l'absence d'une prise de conscience du condamné de la nécessité de respecter strictement la loi et, par voie de conséquence, les autres personnes vivant en société, indépendamment même des faits à l'origine de la condamnation ici en cause. C'est ainsi que le recourant a également été condamné pour tentative d'escroquerie et induction de la justice en erreur, les infractions étant en concours, ainsi que pour ivresse au volant qualifiée, abstraction faite même des enquêtes pendantes pour abus de confiance et violation grave des règles de la circulation routière. Son activité délictuelle excède donc les seules infractions contre l'intégrité sexuelle. Aussi bien, c'est à juste titre que l'OEP la qualifie de "polymorphie délinquante" dans ses déterminations du 1^{er} avril 2014. Elle implique un risque significatif pour les tiers dans d'autres domaines également, ce qui augmente d'autant l'impératif de prévention

spéciale à l'encontre de l'auteur. Rapprochée du manque d'amendement du condamné et de son déni de la gravité de ses actes, cette pluralité d'infractions mène à craindre que l'intéressé n'en commette de nouvelles. Il y a donc lieu de retenir un risque de réitération significatif au sens de l'art. 77b CP. Les conditions de l'art. 77b, première phrase in fine, CP n'étant ainsi pas réunies, c'est à bon droit que la Juge d'application des peines a refusé au recourant le bénéfice du régime de la semi-détention.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé de la Juge d'application des peines du 4 novembre 2014 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 4 novembre 2014 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de W._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Albert J. Graf, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.